

Saisine n° 2004-68**AVIS et RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 29 juillet 2004,
par M^{me} Marie-Hélène des Esgaulx, députée de la Gironde*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 juillet 2004, par M^{me} Marie-Hélène des Esgaulx, députée de la Gironde, des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interpellation de M. C.T. pour outrage et rébellion, le 6 août 2003, par des fonctionnaires de police du commissariat des Sables-d'Olonne (Vendée).

Le père de C.T., M. J.C., témoin de la scène et à l'origine de la situation conflictuelle, a été entendu par la Commission. Deux fonctionnaires de police furent auditionnés.

Le parquet des Sables-d'Olonne a classé sans suite la procédure d'outrage et rébellion visant M. C.T., bien que « les éléments constitutifs de ces délits aient été établis au cours de la procédure », qui s'est déroulée hors le régime de la garde à vue.

► LES FAITS

Le 6 août 2003, à proximité du commissariat des Sables-d'Olonne, se produisait sur la voie publique une bataille entre chiens opposant un husky à un molosse de type dogue argentin.

Apercevant la scène de leurs bureaux, trois fonctionnaires de police, deux officiers et un gardien de la paix en uniforme, se précipitaient pour protéger les témoins de la scène, parmi lesquels se trouvaient des enfants.

Ils constataient à leur arrivée sur place que la propriétaire du husky était blessée à l'avant-bras, alors que son chien, également blessé, gisait à même le sol. Un homme, qui devait être ultérieurement identifié comme M. J.C., tenant le molosse en laisse, hâtait le pas en direction d'un immeuble dans lequel il s'engouffrait et qui allait se révéler être son domicile.

Le poursuivant ne répondant pas à leurs injonctions de s'arrêter, les trois policiers le rejoignaient dans l'escalier « étroit et pentu » menant au premier étage. Un face-à-face s'engageait alors.

Également blessé à l'avant-bras, M. J.C. avait de la peine à retenir l'animal non muselé, rendu, d'après l'officier, furieux par le goût du sang.

S'estimant menacé, M. J.L. mettait le molosse en joue pour sa protection et celle de son collègue M. D.F., qui n'avait pas eu le temps de prendre son arme avant l'intervention.

M. J.C. estime que les trois policiers étaient très nerveux, lui criant : « Poussez-vous, on va shooter le chien. »

Selon M. J.C., l'officier J.L. aurait menacé son épouse, sortie de chez elle pour se placer en protection du chien, en lui apposant son revolver sur la tempe.

L'épouse s'étant effectivement placée entre le chien et M. J.L., ce dernier ramenait alors son arme à l'étui, main sur la crosse. M. J.C. s'enfermait chez lui avec l'animal tandis que son fils M. T.C., sorti également de l'appartement, s'en prenait aux fonctionnaires de police, qu'il traitait de « cow-boys », et plus particulièrement à l'officier D.F., lui déclarant, avant de le bousculer : « C'est normal que mon chien tue s'il est agressé, il vous tue même si c'est vous. »

Le délit d'outrage et rébellion semblant dès lors constitué, M. T.C. était immobilisé par M. J.L. au moyen d'un étranglement porté selon les gestes techniques professionnels d'intervention, et menotté afin d'être conduit au commissariat par d'autres effectifs arrivés en renfort.

Au cours de la procédure M. T.C. n'a pas été placé en garde à vue, ce que l'on peut déplorer.

► AVIS

Sur l'intervention initiale des fonctionnaires de police suite à une bagarre de chiens sur la voie publique, la Commission estime celle-ci tout à fait fondée en raison du trouble grave à l'ordre public ainsi provoqué et des risques encourus par les témoins de la scène, parmi lesquels se trouvaient des enfants.

Sur la mise en joue de l'animal, la Commission estime que l'officier J.L., qui n'a pas fait usage de son arme, était fondé à se protéger et à protéger ses collègues.

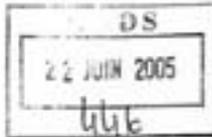
Sur le déroulement de la procédure, la Commission estime que M. T.C., conduit au commissariat après avoir été menotté, aurait dû être placé en garde à vue.

► RECOMMANDATIONS

La Commission rappelle que les personnes conduites dans les services de police après menottage, c'est-à-dire après qu'il ait été mis fin à leur liberté par des moyens coercitifs, doivent être placées en garde à vue. Cette mesure constitue, par le contrôle qu'elle implique, une garantie contre les détentions abusives.

Adopté le 11 avril 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :



Le Directeur général
de la police nationale
PN/CPS/N°OS. 4418

PARIS, le 20 JUN 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 15 mars 2005, vous avez demandé sur saisine de madame Marie-Hélène des ESGAULX, député de la Gironde, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 11 avril 2005 et relatifs aux conditions d'interpellation de monsieur T C aux Sables-d'Olonne (Vendée) le 6 août 2003.

Interpellé pour délit d'outrage et de rébellion, Monsieur T C a été amené sous la contrainte, en l'occurrence menotté, jusqu'au commissariat où il a été présenté à un officier de police judiciaire.

La commission n'a relevé aucun manquement à la déontologie de la part des fonctionnaires de police dans cette affaire, estimant en particulier leur intervention initiale suite à une bagarre de chiens sur la voie publique « tout à fait fondée en raison du trouble grave à l'ordre public ainsi provoqué et des risques encourus par les témoins de la scène parmi lesquels se trouvaient des enfants ».

Par ailleurs, je prends note que la commission estime qu'au vu des circonstances de cette affaire, monsieur C aurait dû être placé en garde à vue afin de le faire bénéficier des droits attachés à cette situation juridique.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Il de nos collègues de nuit


Michel GAUDIN

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS